



## BROCHURE DE CONVOCATION

### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2026

---

Mmes et MM. les actionnaires de la société WE.Connect (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **28 mai 2026 à 9h30**

à la ZAC du Couvernois, 4 avenue Louise Leblois – 77700 SERRIS

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

WE.CONNECT

Société anonyme au capital de 15.531.358,41 €  
Siège social : 152 avenue Malakoff - 75016 Paris  
450 657 234 R.C.S. Paris

## Sommaire

---

Ordre du jour.....	3
Textes des résolutions.....	4
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2026 .....	15
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe We.Connect au cours de l'exercice écoulé .....	26
Demande d'envoi de documents.....	30
Formule de vote par correspondance ou par procuration.....	31

## ORDRE DU JOUR

---

### A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Ratification du transfert du siège social au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris
6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

### A Titre Extraordinaire

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s)
9. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail
11. Autorisation du recours à la consultation écrite, au vote par correspondance et à la participation par tous moyens de télécommunication à toutes les décisions prises par le conseil d'administration
12. Modification subséquente de l'article 18.3, ajout d'un nouvel article 18.4 et renumérotation de l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts
13. Pouvoirs pour formalités

A titre Ordinaire

Première résolution

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 794.611 €.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constater que les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 794.611 € ;
- affecter 40.000 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- constater que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 1.809.606 €,
- affecter le bénéfice distribuable de 2.564.217 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2025		794.611 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	(-)	40.000 €
Report à nouveau antérieur	(+)	1.809.606 €
<b>Bénéfice distribuable</b>	(=)	<b>2.564.217 €</b>

<b>Distribution de dividendes</b>		
Montant du dividende	(-)	1.187.867 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	1.376.350 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,40 € par action, soit un montant de 1.187.866,80 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.969.667 actions composant le capital social au 12 janvier 2026, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 3 juin 2026 et mis en paiement à compter du 5 juin 2026.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2<sup>o</sup> du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40 %
Exercice 2024	2.949.996	0,40 €	1.179.998,40 €	0,40 €
Exercice 2023	2.792.167	0,40 €	1.116.866,80 €	0,40 €
Exercice 2022	2.776.685	0,40 €	1.110.674 €	0,40 €

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9.122 €. Ces dépenses et charges n'ont entraîné aucune charge d'impôt supplémentaire.

#### Quatrième résolution

*(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions et prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

### Cinquième résolution

*(Ratification du transfert du siège social au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de ratifier la décision du conseil d'administration du 4 juin 2025 de transférer le siège social de la Société du 3 avenue Hoche – 75008 PARIS au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris.

### Sixième résolution

*(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 7<sup>ème</sup> résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post-regroupement, 296.967 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.900.910 €.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter par la Société ses propres actions. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

## A titre Extraordinaire

### Septième résolution

*(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

### Huitième résolution

*(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s))*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ;
- décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 30 % du capital social par an (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation).

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de Trente Millions d'euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital, visé à la 9<sup>ème</sup> résolution.

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; étant précisé que le conseil d'administration aura tous pouvoirs afin de désigner la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission sera réservée ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décide, conformément à l'article L. 22-10-52-1, alinéa 3 du Code de commerce, que :
  - le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration de faire usage de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
  - déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
  - déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;

le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;

s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;

procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, de fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

### Neuvième résolution

*(Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et de la 8<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale mixte à un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000 €), sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :
  - les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €),
  - les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €) pour la 11<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et 30% du capital social pour la 12<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025,
  - les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s), objet de la 8<sup>ème</sup> résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €), et
  - les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 9<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €).
  - l'ensemble de ces montants est établi hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
2. Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### Dixième résolution

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail)*

L'assemblée générale, statuant aux règles de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent vingt-six mille cinq cent soixante-huit euros (726.568 €), étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ; (ii) ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par la 9<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
  - (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
  - (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
  - (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
  - (iv) fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
  - (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

### Onzième résolution

*(Autorisation du recours à la consultation écrite, au vote par correspondance et à la participation par tous moyens de télécommunication à toutes les décisions prises par le conseil d'administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'autoriser le recours à la consultation écrite et au vote par correspondance pour les décisions prises par le conseil d'administration et d'autoriser la participation et le vote des administrateurs à toutes les réunions du conseil d'administration par tous moyens de télécommunication.

### Douzième résolution

*(Modification subséquente de l'article 18.3, ajout d'un nouvel article 18.4 et renumérotation de l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts)*

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18.3, d'ajouter un nouvel article 18.4 et de renuméroter l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts comme suit (éléments modifiés surlignés) :

« 18.3 - Les délibérations sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la Loi.

Les administrateurs pourront prendre part au vote des décisions du Conseil d'administration par correspondance.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

18.4 Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Une proposition de décision(s) accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet est adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur cette proposition dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.

Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.

18.5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signes du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signes par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fonde de pouvoirs habilité à cet effet. »

### Treizième résolution

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2026**

---

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2025, de décider de ratifier la décision du conseil d'administration du 4 juin 2025 de transférer le siège social de la Société du 3 avenue Hoche – 75008 PARIS au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris et de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, 13 résolutions sont soumises à votre vote.

**I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affectation du résultat dudit exercice (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions)**

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société WE.Connect (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2025 et soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, objet de la 3<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de :

- constater que les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 794.611 € ;
- affecter 40.000 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- constater que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 1.809.606 €,
- affecter le bénéfice distribuable de 2.564.217 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2025		794.611 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	(-)	40.000 €
Report à nouveau antérieur	(+)	1.809.606 €
<b>Bénéfice distribuable</b>	(=)	2.564.217 €
<b>Distribution de dividendes</b>		
Montant du dividende	(-)	1.187.867 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	1.376.350 €

(1) Le montant de la réserve légale doit atteindre le seuil de 10 % du capital social.

Il vous sera demandé de décider, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,40 € par action, soit un montant de 1.187.866,80 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.969.667 actions composant le capital social au 12 janvier 2026, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 3 juin 2026 et mis en paiement à compter du 5 juin 2026.

Les actions autodétenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2<sup>o</sup> du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40 %
Exercice 2024	2.949.996	0,40 €	1.179.998,40 €	0,40 €
Exercice 2023	2.792.167	0,40 €	1.116.866,80 €	0,40 €
Exercice 2022	2.776.685	0,40 €	1.110.674 €	0,40 €

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9.122 €. Ces dépenses et charges n'ont entraîné aucune charge d'impôt supplémentaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions.

## **I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, présente les conventions qui, le cas échéant, ont été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les conventions et engagements précédemment autorisés et approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2025 sont également rappelés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il vous est donc proposé, dans la 4<sup>e</sup> résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

### **I.3. Ratification du transfert du siège social au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris (5<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 5<sup>e</sup> résolution, de ratifier la décision du conseil d'administration du 4 juin 2025 de transférer le siège social de la Société du 3 avenue Hoche – 75008 PARIS au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris.

### **I.4. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (6<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 6<sup>e</sup> résolution :

1. d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :
  - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
  - l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
  - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
  - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
  - la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
  - l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
  - l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 7<sup>e</sup> résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post-regroupement, 296 967 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions serait de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.900.910 €.

Cette autorisation privera d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, de toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

2. déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
3. conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles serait assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 6<sup>ème</sup> résolution.

## **II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'administration sollicite le renouvellement des délégations consenties par l'assemblée générale arrivant à échéance, afin de pouvoir, le cas échéant et dans l'intérêt de la Société, procéder avec diligence à toute émission de titres qu'il jugerait nécessaire pour accompagner le développement des activités de la Société. Il requiert également l'octroi des autorisations appropriées lui permettant, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes favorisant l'actionnariat salarié, dans une optique incitative et contribuant au renforcement de la croissance de l'entreprise.

### **II.1. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues (7<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 7<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation serait de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquera à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Cette autorisation privera d'effet, le cas échéant, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Il vous sera également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 7<sup>ème</sup> résolution.

### **II.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) (8<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 8<sup>ème</sup> résolution, de :

- déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ;
- décider de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 30 % du capital social par an (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation).

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global de Trente Millions d'euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital, visé à la 9<sup>ème</sup> résolution.

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; étant précisé que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs afin de désigner la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission sera réservée ;
- prendre acte du fait que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décider, conformément à l'article L. 22-10-52-1 alinéa 3 du Code de commerce, que :
  - le conseil d'administration fixerait le prix d'émission des actions à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration de faire usage de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- décider que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
  - déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;

- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
  - le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
  - s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, de fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

2. fixer à dix-huit mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 8<sup>ème</sup> résolution

### **II.3. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (9<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans la 17<sup>ème</sup> résolution, de :

3. fixer, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et de la 8<sup>ème</sup> résolution présentée à l'assemblée générale mixte, à un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000 €), sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 10<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €),
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €) pour la 11<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et 30% du capital social pour la 12<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s), objet de la 8<sup>ème</sup> résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €), et
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objets de la 9<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €).
- l'ensemble de ces montants est établi hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

4. Décider que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 9<sup>ème</sup> résolution

#### [II.4. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail \(10<sup>ème</sup> résolution\)](#)

Il vous est proposé, dans la 10<sup>ème</sup> résolution, de :

- déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décider que la présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décider que la présente délégation annulera toute résolution antérieure de même nature ;
- décider que l'augmentation du capital en application de la résolution proposée ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la résolution proposée ne pourra excéder sept cent vingt-six mille cinq cent soixante-huit euros (726.568 €), étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ; (ii) ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par la 9<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ;
- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la délégation proposée qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décider de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
  - (vii) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
  - (viii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
  - (ix) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
  - (x) fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
  - (xi) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- (xii) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 10<sup>ème</sup> résolution.

## **II.5. Autorisation du recours à la consultation écrite et au vote par correspondance pour les décisions prises par le conseil d'administration (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions)**

Il sera proposé à l'assemblée générale dans la 11<sup>ème</sup> résolution, d'autoriser le recours à la consultation écrite, au vote par correspondance pour les décisions prises par le conseil d'administration et d'autoriser la participation et le vote des administrateurs à toutes les réunions du conseil d'administration par tous moyens de télécommunication.

En cas de vote favorable de l'assemblée générale à cette 11<sup>ème</sup> résolution, il sera proposé dans la 12<sup>ème</sup> résolution de modifier en conséquence l'article 18.3, d'ajouter un nouvel article 18.4 et de renumérotter l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts comme suit (éléments modifiés surlignés) :

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit (éléments modifiés surlignés) :

*« 18.3 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.*

*Les administrateurs pourront prendre part au vote des décisions du Conseil d'administration par correspondance.*

*En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.*

*Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataires.*

*18.4 Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.*

*Une proposition de décision(s) accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet est adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur cette proposition dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.*

*Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.*

*18.5 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fonde de pouvoirs habilité à cet effet."*

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

## **II.6. Pouvoirs pour formalités (13<sup>ème</sup> résolution)**

Enfin, la 13<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

\*\*\*

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait le 16 avril 2026

---

Le conseil d'administration

## **1. Evènements significatifs intervenus sur la période**

Le groupe We.Connect annonce une nouvelle année record, avec des résultats 2025 en forte hausse, grâce à ses dernières opérations de croissance externe et au développement de son activité historique, tout en continuant à renforcer sa solidité financière.

Le groupe We.Connect a réalisé un chiffre d'affaires de 453,9 M€ en 2025, soit une progression de 51,2%. Cette augmentation est en particulier portée par les dernières opérations de croissance externe, avec l'acquisition d'Exertis France et d'Exertis Iberia en août 2025 et celle de MCA TECHNOLOGY en juin 2024.

Le chiffre d'affaires des filiales historiques du groupe We.Connect a également connu une progression de plus de 10% en 2025 par rapport à l'année précédente, reflet de la bonne dynamique de l'activité du groupe et des synergies créées entre les différentes entités au fil des ans.

Le résultat d'exploitation de l'année 2025, qui tient compte des reprises et dotations aux amortissements et provisions, est en hausse de 1,7M€ soit une augmentation de +13,8 % par rapport à celui réalisé en 2024. Le résultat exceptionnel de l'année 2025 est quant à lui majoritairement composé de la reprise de l'écart d'acquisition négatif des sociétés Exertis France et Exertis Iberia, pour respectivement 19,3 M€ et 7,6 M€.

Le résultat net s'élève ainsi à 37,5 M€, contre 7,7M€ en 2024, soit un résultat par action de 12,7€ pour 2025 contre 2,8€ pour 2024.

### **Renforcement de la solidité financière**

Les capitaux propres s'élèvent à 97,1 M€ au 31 décembre 2025, soit une augmentation de +59% par rapport à ceux de l'année précédente à la même date qui étaient de 61,0 M€.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie active est de 48,1 M€ contre 40,0 M€ à fin décembre 2024, soit une augmentation de +20,3%.

Les emprunts et découverts bancaires s'élèvent au 31 décembre 2025 à 20,4 M€ contre 27,2 M€ au 31 décembre 2024. Cette diminution de -25,1% est liée au remboursement d'emprunts à hauteur de 6,6 M€.

Ainsi, l'année 2025 se solde par une trésorerie nette positive de 27,7 M€ à comparer à une trésorerie nette de 12,7 M€ à fin décembre 2023 soit une augmentation de +117,7%.

### **Acquisition d'Exertis France et d'Exertis Iberia**

En 2025, We.Connect a réalisé l'acquisition de 100 % du capital d'Exertis France SAS (devenue Ezratis) et d'Exertis Iberia (devenue Ezratis Iberia). Avec cette opération structurante, le groupe a franchi une étape clé de son développement qui lui permettrait de constituer un Groupe réalisant près de 500 millions de chiffre d'affaires annuel.

Le Groupe réunit désormais près de 300 collaborateurs.

Cette acquisition positionne le groupe We.Connect parmi les tout premiers distributeurs indépendants sur le marché français et constitue un relais de croissance à l'international.

Exertis France apporte un portefeuille de marques premium telles que Microsoft, TP-Link, Starlink, Meta Quest, complémentaire de l'offre We.Connect et pourra bénéficier de l'important réseau de revendeurs adressé par le Groupe.

Les marques propres à forte marge du Groupe WE.Connect (WE, D2, Halterrego, Heden) bénéficieront quant à elles d'un accès élargi au réseau de distribution d'Ezratis France.

La présence d'Ezratis Iberia en Espagne et au Portugal offre au Groupe une base solide pour accélérer son développement international.

## **2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

- ***Plan d'attribution gratuite d'actions***

Le conseil d'administration a arrêté le 12 mars 2026 les dispositions d'un plan d'attribution d'actions gratuites par émission d'actions nouvelles (cf. rapport du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions présenté en document joint au rapport de gestion).

- ***Augmentation de capital de 894,33 €***

Lors de la réunion du 12 janvier 2026, le Conseil d'administration a procédé, sur délégation de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant de 894,33 € dans le cadre de l'attribution d'actions gratuites décidée le 11 janvier 2025.

## **3. Examen des résultats**

### **Compte de résultat résumé**

#### **Chiffre d'affaires**

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires de la Société WE.Connect a été de 3.673.990 € contre 3.670.212 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 0,10 %.

#### **Charges d'exploitation**

Les charges d'exploitation se sont élevées à la somme de 4.109.830 € contre 4.020.081 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 2,23 %.

#### **Résultat financier**

La Société a réalisé un résultat financier de 1.063.191 € contre 1.097.626 € au cours du précédent exercice, soit une baisse de 3,13 %.

#### **Résultat exceptionnel**

Le résultat exceptionnel de la Société s'est établi à (18.013) € contre (59.767) € au cours du précédent exercice.

#### **Résultat net**

La Société a ainsi réalisé un bénéfice de 794.611 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 contre un bénéfice de 850.742 € au cours du précédent exercice, soit une baisse de 6,59 %.

## Bilan résumé

### **Actif :**

Le total de l'actif immobilisé au 31 décembre 2024 de la société WE.Connect est de 52.322 K€ (35.955 K€ pour l'exercice 2023), comprenant principalement 49.715 K€ (valeur nette) de titres de participation et 1.717 K€ de fonds commercial. Cette augmentation de l'actif immobilisé correspond principalement à l'acquisition des titres de la société MCA Technology.

Le total de l'actif circulant net est de 9.498 K€ (10.096 K€ au 31 décembre 2023). Les créances clients et comptes rattachés représentent un montant net de 29 K€ (34 K€ au 31 décembre 2023).

### **Passif :**

Le total de l'actif immobilisé au 31 décembre 2025 de la Société WE.Connect est de 53.474 K€ (52.322 K€ pour l'exercice 2024), comprenant principalement 49.886 K€ (valeur nette) de titres de participation et 1.717 K€ de fonds commercial.

Le total de l'actif circulant net est de 16.812 K€ (9.498 K€ au 31 décembre 2024). Les créances clients et comptes rattachés représentent un montant net de 33 K€ (29 K€ au 31 décembre 2024).

Au 31 décembre 2025, les primes et réserves représentent 3.757 K€, le report à nouveau s'élève à 1.810 K€ et le résultat bénéficiaire s'élève à 794 K€ (851 K€ au cours de l'exercice précédent).

Les capitaux propres sont d'un montant total de 21.902 K€ contre 22.284 K€ au 31 décembre 2024.

Les emprunts et dettes, d'un montant total de 48.329 K€ (39.481 K€ au cours de l'exercice précédent), sont constitués principalement d'emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour un montant de 14.396 K€ et autres dettes pour 25.654 K€.

## **4. Examen des résultats consolidés**

### **Compte de résultat consolidé**

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe WE.Connect est de 453.885 K€ en 2025 contre 300.198 K€ au cours du précédent exercice.

Dans un contexte de marché volatile, le Groupe a su adapter ses capacités opérationnelles pour répondre à la forte demande de produits high-tech en anticipant au mieux ses besoins d'approvisionnement.

Grâce notamment à son rapprochement avec MCA Technology, une bonne maîtrise de ses coûts, à une adaptation de ses ressources et à une gestion proactive de ses stocks, WE.Connect a ainsi su réaliser un chiffre d'affaires en hausse en 2024 par rapport au précédent exercice.

La dotation aux amortissements et provisions s'établit à (6.725) K€ contre (661) K€ au cours du précédent exercice.

Le résultat d'exploitation s'établit à 14.229 K€ contre 12.504 K€ au cours du précédent exercice.

Après comptabilisation d'un résultat financier de 693.568 €, d'un résultat exceptionnel de (1.276) K€ contre (1.485) K€ au cours du précédent exercice et d'un impôt sur les sociétés de (3.060) K€, le résultat net s'établit à 37.487 K€ contre 7.711 K€ au cours du précédent exercice.

## Bilan consolidé

Les actifs immobilisés sont de 13.502 K€ au 31 décembre 2025 contre 7.009 K€ au cours du précédent exercice. Ces actifs immobilisés comprennent 7.911 K€ d'actifs immobilisés financiers contre 3.676 K€ au cours du précédent exercice.

Les stocks nets consolidés du groupe WE.Connect sont de 110.632 K€ au 31 décembre 2025 contre 94.018 K€ au cours du précédent exercice.

Les créances clients sont de 133.360 K€ au 31 décembre 2025 contre 55.623 K€ au cours du précédent exercice.

Les capitaux propres consolidés du Groupe sont de 96.936 K€ au 31 décembre 2025 contre 61.038 K€ au cours du précédent exercice.

Les dettes auprès des établissements de crédit sont de 20.400 K€ en 2025 contre 27.243 K€ au cours du précédent exercice.

Les dettes fournisseurs représentent 183.317 K€ au 31 décembre 2025 contre 117.872 K€ au cours du précédent exercice.

Le total du bilan s'établit à 343.773 K€ contre 220.814 K€ au cours du précédent exercice.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

---

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2026

Je soussigné<sup>1</sup>:

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives  
\_\_\_\_\_ actions au porteur<sup>2</sup>

de la Société WE.CONNECT, société anonyme au capital de 15.531.358,41 € dont le siège social est situé 152 avenue Malakoff - 75016 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 450.657.234,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2026 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 28 mai 2026 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2026.

Signature

\* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

---

<sup>1</sup> Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

<sup>2</sup> Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

## FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

---

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.